

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le treize du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. LUGOU. MOUISSET. HENG. PICAT. GARRABET. MARELO. RELATS. BARRIERE. PABAN. PUJOL. GARGALE. GOBE. SORIANO. ROUSSEL. CHIAPELLO. DEJEAN. STRAGIER. MONNIER. BARROSO

Excusés : DUCHERON pouvoir à GARGALE

BARROSO pouvoir à MONIER (délib.54 et 55)

LATTES pouvoir à LUGOU

MORLHON pouvoir à STRAGIER

CAZORLA pouvoir à COQUET

Absents : GUIOT. DOMINGUEZ.

ROGEMONT

Secrétaire : ROUSSEL

**Date de la convocation :
6 novembre 2019**

Votants : 26

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2019 - 62

OBJET : prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fronton

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire présente les motifs qui justifient la révision « allégée » n° 1 du PLU, à savoir qu'une entreprise, Coma René métaux et fils, spécialisée dans le recyclage de métaux et dans la démolition industrielle, est présente de longue date sur un site, éloigné des habitations, en zone naturelle au PLU. L'entreprise, dont l'activité nécessite de l'espace de stockage et d'entrepôt, utilise intégralement son terrain actuel et a besoin, pour le développement de son activité, de s'étendre en continuité sud de son emprise.

Cette extension, qui va conduire à imperméabiliser en partie un nouveau terrain et à autoriser des constructions, nécessite la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) au sein de la zone naturelle (N) visant à définir un règlement écrit spécifique et adapté.

Les objectifs ainsi développés conduisent à réduire une zone naturelle, au profit d'une sous-zone spécifique destinée à autoriser des constructions et une artificialisation des sols, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. En ce sens, les changements apportés nécessitent d'engager une révision dite « allégée », définie à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1) de prescrire la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

2) d'approuver les objectifs développés par M. le Maire ;

3) que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

-installation d'un panneau d'exposition en mairie présentant conjointement les deux révisions allégées engagées simultanément,

-insertion dans le bulletin municipal d'un article présentant ce projet,

-insertion dans la page urbanisme du site internet de la collectivité des pièces de la procédure et d'une présentation de ce projet

-mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.

4) de charger le cabinet d'urbanisme CITADIA Conseils de réaliser les études nécessaires à la révision allégée du PLU

5) que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration de la révision « allégée » du PLU seront inscrits au budget de l'exercice 2020 compte 202 .

.../...

La présente délibération sera transmise au préfet du département

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- au président du Syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes du Frontonnais ;

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ont signé au registre les membres présents

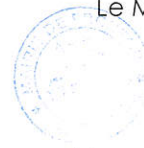
Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/11/2019
- Affichage du 18/11/2019 au 17/12/2019
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac